

R.G.N° 50.211

1e feuillet.

Rep.N°

9008/1511

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2008

10e Chambre

Cotisations indépendants
Défaut à l'égard du premier intimé
Définitif

En cause de:

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, dont les bureaux
sont établis à 1000 BRUXELLES, place Jean Jacobs, 6 ;

Appelant, représenté par Maître J. Sonck, avocat à Bruxelles.

Contre:

1/ V. , domicilié à ,

Premier intimé, faisant défaut.

2/ S.A. OMNIUM MAINTENANCE, dont les bureaux sont
établis à 1495 SART-DAMES-AVELINES, chemin de la
Bruyère du Coq, 1B ;

Seconde intimée, représentée par Maître Dalmeiren J.L.,
avocat à Marbais.

★

★

★

R.G.N°50.211

2e feuillet.

Vu la législation applicable et notamment :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement rendu par le Tribunal du travail de Bruxelles le 15 juin 2007, après un débat contradictoire.
- La requête d'appel déposée par l'IN.A.S.T.I. le 4 septembre 2007.
- Les conclusions de l'IN.A.S.T.I. déposées au greffe de la Cour le 11 février 2008. Les conclusions et conclusions de synthèse de la SA Omnium Maintenance reçues au greffe de la Cour les 30 janvier 2008 (par fax), 4 février 2008 (courrier), 13 mars 2008 (fax) et 17 mars 2008 (courrier). Les conclusions de l'IN.A.S.T.I. reçues au greffe de la Cour le 11 février 2008 et son dossier déposé à l'audience publique du 9 mai 2008.

Entendu les parties à l'audience publique du 9 mai 2008, à laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 15 juin 2007, le Tribunal du travail a :

- Condamné Monsieur V. à payer à l'INASTI 10.921,10 EUR de cotisations sociales, de travailleur indépendant, majorations et intérêts de retard relatifs à la période du 2^e trimestre 1993 au 4^e trimestre 1997, et cela par mensualités de 460 EUR.
- Dit l'action prescrite contre Omnium Maintenance.

II. L'APPEL

L'INASTI fait appel. Il demande de :

- Condamner Monsieur V. à payer 27.011,50 EUR de cotisations sociales, de travailleur indépendant, majorations et intérêts de retard relatifs à la période du 2^e trimestre 1993 au 4^e trimestre 1997, montant augmenté des intérêts judiciaires calculés sur 28.746,39 EUR depuis la citation du 29 juin 2004, et sur 27.011,50 EUR depuis le 6 janvier 2005.
- Condamner solidairement Omnium Maintenance à payer 23.374,46 EUR de cotisations sociales de travailleur indépendant, majorations et intérêts de retard relatifs à la période du 2^e trimestre 1993 au 2^e trimestre 1997, augmenté des intérêts judiciaires.

R.G.N°50.211

3e feuillet.

Omnium Maintenance demande :

- De confirmer le jugement.
- Subsidiairement, de limiter la condamnation aux cotisations sociales et accessoires, relatifs à la période du 18 mai 1996 au 1^{er} avril 1997.
- Plus subsidiairement encore, d'interroger la Cour constitutionnelle sur une éventuelle discrimination entre les débiteurs solidaires, selon qu'ils sont touchés ou non par l'acte interruptif de la prescription.

III. LES FAITS

Du 28 mai 1993 au 29 décembre 1997, Monsieur V. a été gérant d'une sprl New Trust.

Du 8 juin 1993 au 1^{er} avril 1997, il a été administrateur de la s.a. Omnium Maintenance.

Par une lettre recommandée du 23 novembre 1998, l'INASTI l'a mis en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales de travailleur indépendant.

Il n'a pas été donné suite à cette mise en demeure.

Par une lettre non datée, l'INASTI a informé Monsieur V que, n'ayant pas réagi à la mise en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant en raison de son activité d'associé actif de la sprl New trust et d'administrateur de Omnium Maintenance, il était affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants.

Par une lettre du 19 avril 1999, l'INASTI a invité Monsieur V. à payer 27.577,21 EUR de cotisations sociales et majorations, pour la période du 2^e trimestre 1993 à la fin du 2^e trimestre 1999.

Par une lettre du 8 décembre 1999, l'INASTI a invité Omnium Maintenance à payer en sa qualité de débiteur solidaire la dette de Monsieur V.

Le 3 avril 2000, la sprl New Trust a fait faillite.

Par une lettre recommandée du 18 mai 2001, l'INASTI a mis Omnium Maintenance en demeure de payer en sa qualité de débiteur solidaire 5.447,09 EUR de cotisations sociales et majorations pour la période du 2^e trimestre 1996 au 1^{er} trimestre 1997 inclus.

Par une lettre du 18 mai 2001, l'INASTI a mis Monsieur V

R.G.N°50.211

4e feuillet.

en demeure de payer 22.960,52 EUR de cotisations sociales et majorations pour la période du 2^e trimestre 1993 au 1^{er} trimestre 1997 inclus.

Par un dernier avertissement recommandé avant poursuites judiciaires daté du 7 et expédié le 8 novembre 2002, l'INASTI a mis Monsieur V. en demeure de payer 28.481,96 EUR de cotisations sociales et majorations pour la période du 2^e trimestre 1993 au 4^e trimestre 1997.

Par une lettre recommandée du 20 janvier 2004, l'INASTI a mis Omnium Maintenance en demeure de payer 23.083,10 EUR de cotisations sociales et majorations pour la période du 2^e trimestre 1993 au 1^{er} trimestre 1997.

Par un dernier avertissement recommandé avant poursuites judiciaires du 18 mai 2004, l'INASTI a mis Omnium Maintenance et Monsieur V. en demeure de payer 23.374,46 EUR de cotisations sociales et majorations pour la période du 2^e trimestre 1993 au 1^{er} trimestre 1997.

Par un dernier avertissement recommandé avant poursuites judiciaires du même jour adressé exclusivement à Monsieur V. l'INASTI a mis Omnium Maintenance en demeure de payer 28.548,39 EUR de cotisations sociales et majorations pour la période du 2^e trimestre 1993 au 1^{er} trimestre 1997.

Par la citation du 29 juin 2004, l'INASTI a introduit le présent procès, contre Monsieur V. et Omnium Maintenance.

Le 5 janvier 2005, la sprl New Trust en faillite a payé 1.536,89 EUR de cotisations sociales et majorations dues par Monsieur V.

IV. DISCUSSION

1.
La dette n'est pas réduite à 10.921,10 EUR.

Elle s'élève à 27.011,50 EUR, c'est-à-dire le montant de 28.548,39 EUR demandé dans la citation sous déduction des 1.536,89 EUR payés le 5 janvier 2005 par la sprl NEW Trust en faillite.

2.
Suivant l'article 15 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1957 organisant le statut social des travailleurs indépendants, la personne morale est tenue, solidairement avec son associé ou mandataire, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable.

Suivant l'article 16, §2 de l'arrêté royal n° 38, le recouvrement des cotisations

R.G.N°50.211

5e feuillet.

se prescrit par cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année pour laquelle elles sont dues. La prescription est interrompue de la manière indiquée par l'article 2244 du Code civil, notamment par citation, et aussi par une lettre recommandée envoyée par l'INASTI mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales, ou encore par une lettre recommandée de la caisse réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable

Suivant l'article 1206 du Code civil, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Cet article s'explique parce que la solidarité oblige tous les codébiteurs solidaires à la même dette. Il ne fait pas de distinction suivant la source de la solidarité, loi ou convention.

En particulier, la solidarité obligeant les personnes morales à la même dette de cotisations sociales de travailleur indépendant que l'associé ou le mandataire, la prescription interrompue par lettre recommandée est interrompue à l'égard de toutes les personnes tenues à la même dette (Cass., 14 janvier 2002, S.01.0012.F).

Il s'agit là du régime de la solidarité. Ce régime s'applique notamment à la dette de la personne morale, qui doit payer solidairement les cotisations sociales de travailleur indépendant de son associé ou mandataire : il ne fait pas de distinction entre les catégories de débiteurs solidaires et ne crée donc pas de discrimination entre ces catégories. Il fait par contre une distinction entre les débiteurs conjoints et les débiteurs solidaires : ces catégories de débiteur n'étant pas comparables, il ne peut pas y avoir de discrimination entre elles. Il traite enfin de la même manière deux catégories de débiteurs différents, le travailleur indépendant qui reçoit la mise en demeure et le débiteur solidaire qui ne la reçoit pas : cette assimilation est justifiée par le lien particulier existant entre les codébiteurs solidaires, notamment entre la personne morale et son associé ou son mandataire pour ce qui concerne les cotisations sociales dues en raison de l'exercice de l'activité indépendante de cet associé ou mandataire. Le régime de solidarité entre la personne morale et son associé ou mandataire débiteurs des cotisations sociales de travailleur indépendant n'est donc pas discriminatoire.

En conclusion, l'interruption de la prescription par lettre recommandée à l'associé ou au mandataire conformément à l'art. 16 § 2 de l'arrêté royal n° 38 interrompt aussi la prescription à l'égard de la personne morale débitrice solidaire.

3.

En l'espèce, la prescription a été interrompue notamment : par la mise en demeure recommandée de s'affilier faite à Monsieur V. le 23 novembre 1998, par la mise en demeure recommandée de payer les cotisations faite à Monsieur V le 8 novembre 2002, et enfin par la citation du 29 juin 2004.

R.G.N°50.211

6e feuillet.

La dette n'est donc prescrite, ni à l'égard de Monsieur V.
ni à l'égard de Omnium Maintenance.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant par défaut contre Monsieur V.

Dit l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement attaqué.

Faisant droit à nouveau,

Condamne Monsieur V à payer à l'INASTI :

- 27.011,50 EUR de cotisations sociales de travailleurs indépendants, majorations et intérêts de retard relatives à la période du 2^e trimestre 1993 au 2^e trimestre 1997 ;
- Les intérêts judiciaires calculés sur 28.746,39 EUR depuis la citation du 29 juin 2004 jusqu'au 5 janvier 2005, et sur 27.011,50 EUR depuis le 6 janvier 2005.

Condamne solidairement la s.a. Omnium Maintenance à payer à l'INASTI la part suivante de la dette de Monsieur V.

- 23.374,46 EUR de cotisations sociales de travailleur indépendant, majorations et intérêts de retard relatifs à la période du 2^e trimestre 1993 au 2^e trimestre 1997 ;
- Les intérêts judiciaires calculés sur cette somme depuis le 29 juin 2004.

Condamne solidairement Monsieur V et la s.a. Omnium Maintenance à payer à l'INASTI les dépens de l'IN.A.M.I. dans les deux instances, dépens que cette partie liquide à 2000 EUR (montant de base).

Laisse à charge de Monsieur V.
Maintenance leurs dépens respectifs.

et de la s.a. Omnium

*

*

*

R.G.N°50.211

7e feuillet.

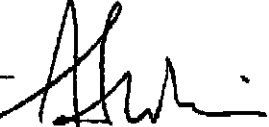
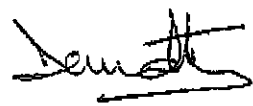
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. M. DELANGE Conseiller

. M.C. DEMOTTE Conseiller social au titre de travailleur indépendant

et assistés de B. CRASSET Greffier adjoint


B. CRASSET M.C. DEMOTTE M. DELANGE A. SEVRAIN

*

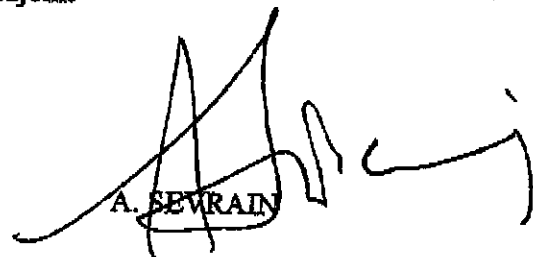
*

*

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10e chambre de la Cour
du travail de Bruxelles, le onze juillet deux mille huit, par :

. A. SEVRAIN Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier adjoint


B. CRASSET
A. SEVRAIN